

Service Environnement Forêt

## Arrêté préfectoral interdisant l'usage des carabines et munitions de calibre 22 Long Rifle

Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 relatif à la réglementation de l'usage des armes à feu et à la sécurité de la pratique de la chasse dans le département du Var,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 avril 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

### ARRÊTE :

#### Article 1 – Interdiction du calibre 22 LR

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013, relatif à la réglementation de l'usage des armes à feu et à la sécurité de la pratique de la chasse dans le département du Var, est complété par les dispositions suivantes :

*Il est interdit :*

*- d'utiliser des armes à feu et des munitions de calibre 22 dites « 22 long rifle » en toutes circonstances pour le tir en terrain libre, l'exercice de la chasse, la destruction des animaux nuisibles et la régulation de toute espèce sauvage. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et aux lieutenants de louveterie dans le cadre de leurs missions, ni aux piégeurs agréés pour la mise à mort des animaux classés nuisibles et capturés par tout type de piège autorisé. Pour le transport jusqu'au lieu de piégeage, l'arme doit être déchargée et placée dans un étui.*

#### Article 2 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 21 août 1992 relatif à la réglementation de l'usage des armes à feu sur le territoire du département est abrogé.

#### Article 3 – Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Toulon, soit par recours gracieux adressé à son auteur. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

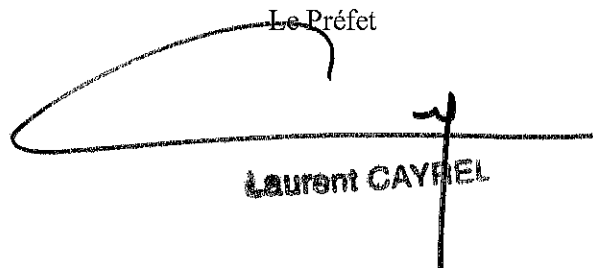
#### Article 4 – Publication et exécution

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, M. le Sous-Préfet de Draguignan, M. le Sous-Préfet de Brignoles, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, MM. le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur de l'agence inter-départementale de l'Office national des forêts et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulon, le

12 MAI 2014

Le Préfet



Laurent CAYRIEL